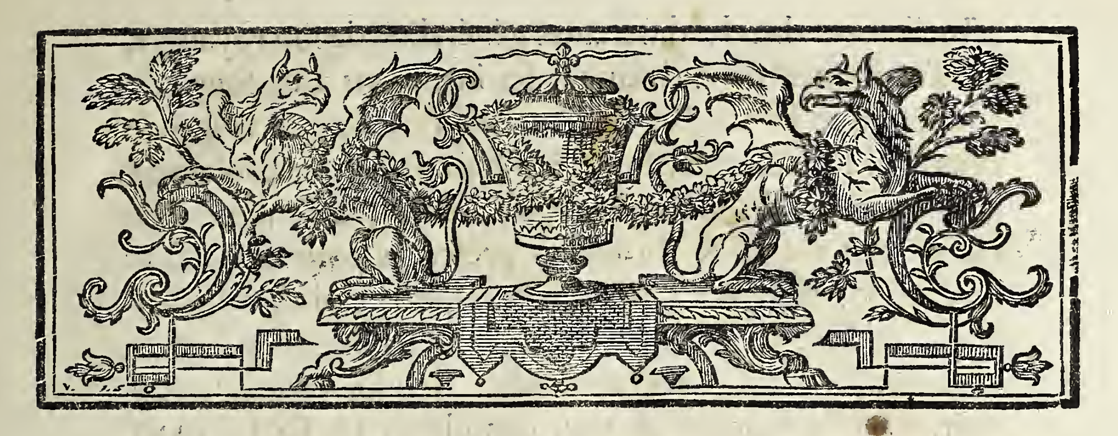


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Limoges, ſera & demeurera fixé à celui de ſept.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux, contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent

actuellement dans les différentes généralités de son royaume, & d'expliquer définitivement ses intentions à ce sujet, de manière que le nombre desdites Imprimeries, & le sort de ceux qui les tiennent, soit desormais fixé irrévocablement dans chacune desdites généralités, ainsi que l'entière exécution des règles & formalités prescrites pour être admis à l'exercice d'un Art si utile en lui-même, mais qui deviendroit nuisible & à l'Art même & à la bonne police du royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de son Conseil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, seront exécutés; & en conséquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Limoges, sera & demeurera fixé à celui de sept; savoir, quatre pour la ville de Limoges, deux pour celle d'Angoulême, & un pour celle de Tulle: Ordonne que les Imprimeries établies dans les villes de Brive & de Tulle par Jean-Pierre Faye & Léonard Dalvy, seront & demeureront supprimées; fait Sa Majesté défenses auxdits Faye & Dalvy d'y imprimer, à peine de confiscation des vis, presses, caractères & autres ustensiles d'Imprimerie: Fait défenses à toutes personnes, sans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux ci-dessus marqués: Fait pareillement défenses à tous Imprimeurs, sans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes desdites villes & lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme prescrite par les règlemens; à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des vis, presses & caractères de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans généraux de police desdites villes & lieux, d'observer &

ſaire obſerver exactement les diſpoſitions contenues au préſent arrêt; comme auſſi au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Limoges, de le faire publier par-tout où beſoin ſera, de tenir la main à ſon exécution, & d'informer Monſieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze mai mil ſept cent cinquante-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.